



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 25

Réunion du Mercredi 30 Janvier 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, RAFAILAC Jackie, ROMIEN Sophie

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 23 Janvier 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 30 janvier 2019




3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour (arrêtés municipaux, terrains impraticables ...). Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Matches non joués du week-end du 26 et 27 Janvier 2019 – terrains impraticables sur place

-  Départemental 3 Poule B – CROTELLES US 1 c/ TOURS PORTUGAIS 2
-  Départemental 4 Poule B – ESVRES SUR INDRE 2 c/ LUZILLE CA 1
-  Départemental 4 Poule C – RILLY SUR VIENNE 1 c/ YZEURES-PREUILLY 2

5 – FORFAITS :

Match 21008329
Date 26 Janvier 2019
Catégorie / Division / Poule U19 Féminin
Clubs en présence VAL SUD TOURAINE RC 1 BERRY TOURAINE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **BERRY TOURAINE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VAL SUD TOURAINE RC 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de BERRY TOURAINE 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 72,00 € (36,00 x 2 forfait hors délai) au club de BERRY TOURAINE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

Match 21227471
Date 26 Janvier 2019
Catégorie / Division / Poule U15 Départemental 3 Poule B
Clubs en présence APFSM 1 BOUCHARDAIS AF 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».

- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **BOUCHARDAIS AF 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de APFSM 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de BOUCHARDAIS AF 1.**
- **Porte à la charge du club de BOUCHARDAIS AF le remboursement des frais de déplacement des officiels 32,56 €. + 10 €. d'indemnité forfait arbitre pour match non disputé.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 forfait hors délai) au club de BOUCHARDAIS AF, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

6 - RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	20598719	
Date	27 Janvier 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ANCHE AS 2	SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **ANCHE AS 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le **26 janvier 2019 l'équipe 1 du club de ANCHE avait une rencontre officielle** (Départemental 3 – Poule D - CELLE ST AVANT 1 c/ ANCHE AS 1).
- Considérant qu'aucun joueur de l'équipe 1 du 26/01 n'a pris part à la rencontre du lendemain de l'équipe 2.
- Considérant que l'équipe 2 du club de ANCHE n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

7 – EVOCATION DE LA COMMISSION :

JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20597530	
Date	27 janvier 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 - Poule A
Clubs en présence	VAL DE BRENNE FC 1	PAYS DE RACAN 1

La Commission procède à l'évocation sur le **joueur supposé suspendu du club de PAYS DE RACAN**, inscrit sur la feuille de match en tant que joueur le jour de la rencontre.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. invite le club de **PAYS DE RACAN** à formuler ses observations sur ce fait d'ici le **Lundi 4 février 2019 dernier délai**, auprès du District d'Indre et Loire de Football.

8 – COUPE U15 DISTRICT :

Suite au tour du 2 février de la Coupe U15 Indre et Loire, la Commission étudie la pyramide et les dates des rencontres pour la Coupe U15 District.

- 🏆 **Samedi 23 Février 2019** - 8^{ème} de Finale : 11 qualifiées du tour précédent + 4 ou 5 perdants de la Coupe André Basile du 02/02) = 7 matchs + 1 exempt ou 8 matches
- 🏆 Samedi 6 Avril 2019 – ¼ de Finale : 8 équipes qualifiées
- 🏆 Samedi 4 Mai 2019 – ½ Finales : 4 équipes qualifiées
- 🏆 Samedi 2 Juin 2019 – Finale

9 – TOUR ELITE U19 du 10 au 27 MARS 2019 :

La Commission :

Considérant que les rencontres du Tour Elite U19 se dérouleront du 20 au 26 mars 2019 sur les terrains d'honneur de :

- Avoine
- Ballan-Miré
- St Cyr sur Loire

Considérant que les entraînements se dérouleront du 11 au 25 mars sur les terrains de :

- Azay le Rideau (Honneur)
- Fondettes (Honneur)
- Chambray les Tours (1, 2 et 3)
- Savonnières (Les Fontaines)

Considérant la demande de la FFF de préserver ces terrains à partir du 4 mars 2019,

Considérant que les entraînements et les rencontres officielles nationales, régionales et départementales du 4 au 26 mars 2019 ne pourront s'y dérouler,

Par ces motifs :
Décide de reprogrammer les rencontres départementales prévues sur ces terrains.
Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le Mercredi 6 février 2019 à 14 heures.


A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER


Président de séance

Sophie ROMIEN


Secrétaire de séance